

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. TALAU.  
☎: 03.87.34.88.97 - JT/JG  
ARGOER.DOC

EN VIGUEUR

ARRETE

N° 98-AG/2- 13  
en date du 20 JAN 1999

imposant à la S.A.R.L. GOERIG des prescriptions complémentaires pour améliorer les conditions de stockage de ses réservoirs d'hydrocarbures.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3<sup>-894</sup> du 9 juillet 1975 réglementant les activités de Mme GOERIG ;

ou Vu la lettre du 6 septembre 1998 de la SARL GOERIG signalant avoir repris les activités de Mme GOERIG ;

Vu la visite de l'inspecteur des installations classées en date du 1er septembre 1998 où il a été constaté en présence de M. GOERIG qu'il n'existe pas de cuvettes de rétention sous les différents réservoirs de carburant stockés sur son chantier ;

Considérant que cette pratique peut provoquer une pollution des sols et des nappes par infiltration d'hydrocarbures ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 décembre 1998 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er : La S.A.R.L. GOERIG installera des cuvettes de rétention sous tous les stockages de carburants, hydrocarbures et autres produits présentant des risques de pollutions installés sur le chantier de récupération de ferrailles, situé rue de la Vieille Ferme à AMNEVILLE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Article 2 : Les capacités de rétention auront un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Article 3 : Un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté est accordé à la S.A.R.L. GORIG pour l'application du présent arrêté.

Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMNEVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,  
le Maire d'AMNEVILLE,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR AMPLIATION


Le Chef de Bureau



M. C. VERLÉ

METZ, le 20 JAN 1989

LE PREFET,

  
Secrétaire Général,



  
Secrétaire Général